

A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
D U R O Y,

Du vingt-huitième Mars 1690.

E T L' A R R E S T
DE LA COUR DES MONNOYES

POUR accélérer la Reformation des anciennes
Espèces d'Or & d'Argent.

Du treizième Avril 1690.



DE L'IMPRIMERIE
De FREDERIC LEONARD Premier Imprimeur
ordinaire du Roy, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. LXXX.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'

*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

SUR ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil, par Me Pierre Rousseau, Directeur General des Monnoyes de France ; Que voulant en execution de l'Edit du mois de Decembre dernier, accelerer le travail de la Reformation des anciennes Especes d'Or & d'Argent en nouvelles, suivant les ordres qui luy en ont esté donnez de la part de Sa Majesté ; ce travail se trouve retardé par la difficulté que font les Juges Gardes de la plupart des Monnoyes ouvertes de passer lesdites Especes reformées en délivrance, attendu que le poids d'une partie d'icelles se trouve alteré par le fray & maniement desd. Especes dans le Commerce : & que par l'Edit du mois de Decembre dernier, il est expressément porté que lesd. anciennes Especes seront reformées en nouvelles, du poids & titre portez par les Ordonnances, pour les Louïs d'Or & les Louïs Blancs. A quoy estant necessaire de pourvoir, & d'accelerer pour le bien du Commerce le travail de la Reformation des anciennes Especes d'Or & d'Argent : Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. **LE ROY EN SON CONSEIL,** a Ordonné & Ordonne, qu'il sera incessamment travaillé à la Reformation des anciennes Especes d'Or & d'Argent, suivant & conformément à l'Edit du mois de Decembre dernier, & que pour l'acceleration dudit travail les Juges Gardes des Monnoyes seront tenus de passer en délivrance les Especes reformées, après les avoir comptées seulement, & verifié si elles sont fabriquées suivant l'ordre des Monnoyes, dont ils tiendront Registre lors de la délivrance desdites Especes reformées, pour servir de Controlle aux Registres qui seront tenus par les Commis qui auront receu les anciennes Especes, & les auront délivré pour estre reformées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-huitième jour de Mars mil six cens quatre vingt dix. Collationné. Signé, **ROUILLET.**

Extrait des Registres des la Cour des Monnoyes.

VEU PAR LA COUR l'Arrest du Conseil d'Etat donné à Versailles le vingt-huitième Mars dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné qu'il seroit incessamment travaillé à la Reformation des anciennes Especies d'Or & d'Argent, suivant & conformement à l'Edit du mois de Decembre dernier, & que pour l'acceleration dudit travail les Juges Gardes des Monnoyes seroient tenus de passer en delivrance les Especies reformées, après les avoir comptées seulement, & verifié si elles estoient fabriquées suivant l'ordre de Monnoye, dont ils tiendroient Registre lors de la delivrance desd. Especies Reformées, pour servir de Controlle aux Registres qui seroient tenus par les Commis qui auroient reçâ les anciennes Especies, & les auroient delivré pour estre reformées. Lettres Patentes sur ledit Arrest adressantes à la Cour, du neuf du present mois d'Avril, signées, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT, & scellées sur simple queue du grand Sceau de cire jaune, à ce qu'elle eust à faire registrer ledit Arrest & lesd. Lettres Patentes purement & simplement, & iceux faire executer selon leur forme & teneur: Ouy le Procureur General du Roy en ses Conclusions, & le Rapport du Conseiller à ce commis, Tout considéré.

LA COUR a Ordonné & Ordonne, que ledit Arrest du Conseil d'Etat du vingt-huitième Mars dernier, & Lettres Patentes sur iceluy, du neuvième du present mois d'Avril, seront Registrez au Greffe de la Cour, pour estre executez selon leur forme & teneur: & à cet effet qu'il sera incessamment envoyé des Expéditions tant dudit Arrest du Conseil d'Etat & Lettres Patentes sur iceluy, que du present Arrest, dans toutes les Monnoyes ouvertes de ce Royaume, pour estre registrez aux Greffes d'icelles, à la diligence des Substituts du Procureur General, auxquels la Cour enjoint de tenir la main à l'execution d'iceux, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en la Cour des Monnoyes le treizième jour d'Avril 1690. Signé, HERARDIN.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.